

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3109)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD18

présenté par

M. François-Michel Lambert, Mme Abeille et M. Roumégas

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« , pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le décret en Conseil d'État sera pris après avis de la CNIL, compte tenu de l'atteinte aux données personnelles que constitue un tel droit à la communication.